

BGE 5 I 322

Bundesgericht (BGE), 1879-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_5_I_322

FR: ATF 5 I 322

IT: DTF 5 I 322

Volltext

322 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. „m~anen" alß er bieieß merfa~ten gegenii~er an en iJue'oerge' raHenen, alfe aud) gegenü~et ben stantengaltge~ßtigen, be ob· ad)tet. ~emnad) ~at 'oa~ munbe~gerdt)t edannt: ~ie mefd)itler'oe tft begrünbet unb bemnad) § 3 litt. C beß tt'totvalbenid)en @emeinbefteuergeieße~, fetveit 'oerfefße bie id)tvei. ~eriid)en ~iebergeraffenen ~ur meö(1)lung ber ~tmenfteuer an bie ~o~nortggemein'oen „~id)tig ermirt, aufge1)oben. 72. Arret du 17 Juillet 1879 dans la cause Descombes. Sous date des 8/13 Octobre 1872, Auguste Descombes- Amez Droz a obtenu du Tribunal civil du district de la Chaux-de-Fonds un jugement condamnant par default le sieur Christian Burger, voiturier aumeme lieu, a lui payer une somme de 800 Cr. et accessoires, montant d'une reclamation. Le 23 Janvier 1878, Descombes requiert de la Cour d'Appel et de Cassation du canton de Berne l'execution de ce jugement contre Burger, domicile actuellement a Schwendi pres Hilterfingen. Par arret du 23 Fevrier suivant, celle Cour, considerant que les objections formulees par Bürger t01'lchent au fond de la cause, et ne peuvent etre presentees que dans une instance en nullite apres ordonnance rendue, autorise la dite execution dans le canton de Berne. Cette ordonnance ayant ete notifiee a Burger le 16 ~fars 1878, celui-ci, sous date du 22 dit, declara son opposition, et assigna sa partie adverse a comparaitre le 29 Avril suivant devant le Tribunal civil de Thoune pour entendre statuer qua l'ordonnance d'execution obtenue contre lui est nulle et de nul effet, attendu que lors de l'ouverture de l'action de Descombes en 1872, Burger avait dejci quitte la Chaux-de-Fonds. el que les assignations a comparaitre ne lui furent adressees ni au nouveau domicile par lui elu chez le notaire Beaujon VI. Voll ziehung kantonaler Urtheile. No 72. 323 ~ l.a Chaux-d.e~o~ds ~t notifie. a. sa pa,~tie adverse, ni par voie edICTal?, mal~ a I an elen .domlCille qu Il avait quitte. Apres plusieurs renvois les parties convinrent, par acte du 30 Octobre. 1878 de comparaitre le 11 Novembre suivant de- v~nt le T~I?unal de Thoune, afin d'entendre statuer sur la dlte OppOSitION. Lors de l'audience du dit jour 11 Novembre Descombes n'aya.nt p~s comparu ni personne en son nom, 'le President du dn ~rlbuna~, sur les conclusions prises par Burger, a prononce que l'absence de Descombes doit etre consideree comme une renonciation a tous ses proçdes anterieurs dit que d~s lors l'exequatur accorde par la Cour d'Appel et de CassaLion tombe comme sans objet, et admis les conclusions du dit Burger avec depens. C'est contre ce jugement que Descombes reconrt au Tribu- nal fßderal: il conclut a ce qu'il lui plaise declarer que le jugement rendu ci la Chaux-de-Fonds les 8/13 Octobre 1872 est executoire dans le canton de Berne, selon le prescrit de l'art. 61 de la Constitution fßderale. Dans sa reponse, Burger conclut en premiere ligne a ce que le Tribunal federal n'entre pas en matiere sur le recours, lequel n'a pas ete interjete dans le delai de 60 jours exige par la loi sur l'organisation judiciaire, e~ subsidiairement, a ce que le dit recours soit ecarte comme mal fonde. Dans leur replique et duplique, les parties reprennent, avec de nouveaux developpements, leurs conclusions respectives. Statuant sur ces faits et considerant en droit

: 10 Le recours de Descombes a été remis à Ja poste le 10 Janvier 1879: la notification du jugement contre lequel il s'éleva eut lieu le 22 Novembre précédent; il en résulte que le dit recours a été interjeté dans le délai de 60 jours fixe à l'art. 39 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, et que l'exception de tardiveté opposée par Burger est sans fondement. 2° En ce qui touche le recours lui-même, qui ne contient du reste aucun exposé suffisant des faits de la cause, il y a lieu de constater que Descombes a reconnu la compétence des 32,5, A. StaatsrechtL Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. autorités judiciaires bernoises pour statuer sur l'opposition de Burger à l'ordonnance d'exécution du 23 Février 1878; il a procédé à diverses reprises, soit personnellement soit par mandataires, devant le Tribunal civil de Thouné nanti de cette question. Il était dès lors soumis aux règles de procédure en vigueur dans le canton de Berne, Or. l'exécution était demandée. D'ailleurs la jurisprudence fédérale a toujours admis que, si la validité d'un jugement doit être appréciée d'après les lois du canton dans lequel il a été rendu, l'exécution d'un jugement rendu dans un autre canton se règle d'après les lois du canton dans lequel elle doit avoir lieu. (V. Ullmer, I, N° 221.) Or, en faisant défaut à l'audience du 11. Novembre, fixée ensuite de convention écrite entre parties, Descombes s'exposait à toutes les conséquences juridiques de sa non comparution. Pour leur échapper, il eût pu soit requérir le relief du jugement par défaut intervenu, soit recourir à la voie de l'appel, modes de procéder admis tous deux, en pareille occurrence, par la loi bernoise. Descombes ne s'étant pas, en vue d'obtenir l'exécution de son jugement, adressé dans les formes légales aux autorités bernoises compétentes, il ne peut prétendre qu'elles lui aient refusé cette exécution au mépris de l'art. 61 de la Constitution fédérale; il doit, au contraire, attribuer à sa seule négligence la situation contre laquelle il proteste aujourd'hui. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas en matière sur le recours d'Auguste Descombes-Amez Droz. Zweiter Abschnitt. - Deuxième section. Bundesgesetz. Lois fédérales. Ertheilung des Schweizerbürgerrechtes und Verzicht auf dasselbe. Naturalisation suisse et renonciation à la nationalité suisse. 73. Urtheil 1) vom 20. September 1879 in 5ad)en 325 A. 30. - Ueber 5ad)en \l. In [Bangen, Stanton 5d)", 5d) = d) et fO)on \lor 1)ieren 3a)ren nad) m:merita au)geillan'oert ift, fteUte mit @ingabe \lom 10. 5atb 1879 beim @egietung)tat)oe) Stanton 5d)it)l) b'ea) @efud) um @ntraf)ung au) i.lem fd)ill) = ietifd)en @5taat) \letban'o, gefu)st auf eine matutalifation)ut)fun)oe be) \i)lilgerid)t) ~ofe) 1)on Eebanon)ount) \lom 2. Bttobet 1860, butd) itle1d)e er al) ametUanifd)er ~Utget legitimirt itlirb. m:uf @infl)rad)e De) @emein)etat)e~ [Bangen itlieg je'eod) bet ffiegietung)3rat) De) stantou) e;d)it)l)a 'emd) \$Befd)(uu \lom 21. 5ai: 1879'ea) @efud) i.le) ~. ~tu)in ab I illeil i.la)3rerbe le'cigHd) lie)illeCfe, fein in 'cet [Bailcn)labe [Bangen fiegen'ce) metm)ogen 1)on ~itfa 2500 ~r. in i.lie ~un)ee bU befommen I illa) ba) [Baifenamt no) illie'oet)olter ~enamationen bi)er nid)t ~abe al) butt)gliO) fin)oen t.önnen. :tlie matutaH)fiatiou in m:metifa biete leine geuugenbe @eitlä)~t, bau fold)e e)emalige @5d)it)leibet," liUtget im metatmung)fall uni.l fall) fie itlieber in i)te Ut):: f)~rünglid)e ~eimat ~utüctfe)ten I i)rer ~eimaH!)gemeinbe uid)t illie'cer bur) ~aft faUen. Unter fold)en met)IHtnif)en bürfe ben